

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Oui/Non
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 382/86 - 3.2.2

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 79 400 529.8

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0008964

Bezeichnung der Erfindung: Procédé d'obtention d'un corps creux monobloc par
Title of invention: soufflage et corps creux obtenu
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B 29C 17/07

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 5 septembre 1988

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Société de Transformation des Matières
Plastiques

Einsprechender / Opponent / Opposant : Kautex-Werke Reinold Hagen AG

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Articles 102(3a), 113(2)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Demande de révocation du brevet par le
titulaire"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

European Patent
Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 382/86 - 3.2.2



D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 5 septembre 1988

Requérante : Kautex-Werke Reinold Hagen AG
D - 5300 Bonn 3

Mandataire : Koepsell, Helmut, Dipl.-Ing.
Mittelstrasse 7
D-5000 Köln 1

Adversaire : Société de Transformation des Matières Plastiques
(Titulaire du brevet) Zone Industrielle du Point du Jour
Avenue d'Angers
F-53002 Laval

Mandataire : Bouchoms, Maurice
Solvay & Cie
Département de la propriété industrielle
310, rue de Ransbeek
B-1120 Bruxelles

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 26 septembre 1986 concernant le maintien du brevet européen n° 0008964 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : K. Stamm
Membres : H.J. Seidenschwarz
W. Moser

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 26 septembre 1986, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet européen n° 0 008 964 dans une forme modifiée.
- II. Le 23 octobre 1986, la requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe de recours. Par la suite, elle a motivé le recours dans un mémoire déposé le 24 janvier 1987. La requérante demande que la décision contestée soit annulée et le brevet européen révoqué.
- III. Dans sa lettre du 29 juillet 1988, parvenue à l'OEB le 2 août 1988, l'intimée (titulaire du brevet) demande de son côté la révocation de son propre brevet européen.

Motifs de la décision

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est par conséquent recevable.
2. L'intimée demande la révocation de son brevet. Par là elle déclare qu'elle n'accepte plus le brevet européen tel qu'il a été délivré (cf. décision T 186/84, JO OEB 1986, 79). Il s'ensuit qu'il n'y a plus de texte accepté en l'espèce (dans le sens de l'article 113(2) de la CBE), susceptible d'être soumis à l'examen de la brevetabilité par la Chambre de recours. Dans ces conditions, la Chambre de recours n'est pas non plus en mesure de décider si le recours est fondé en tout ou en partie.

3. D'autre part, vu le principe de disposition énoncé dans l'article 113(2) de la CBE, le maintien du brevet en question n'est possible que dans la mesure où un texte proposé ou accepté par l'intimée existe. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Etant donné que le brevet européen de l'intimée ne saurait être maintenu dans sa forme actuelle contre sa volonté (en raison du principe de disposition mentionné plus haut), il doit dès lors être révoqué (cf. décision T 73/84, JO OEB 1985, 241).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La décision attaquée est annulée et le brevet révoqué.

Le Greffier

Le Président

F. Klein

K. Stamm